

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 72.264 du 5 mars 1998

**A.77.685/XIII-506**

**En cause :**

- 1. BAUDOIN Philippe,**
- 2. LEMAIRE Fabienne,**

**ayant tous deux élu domicile chez**  
**Me Dominique DRION, avocat,**  
**Mont-Saint-Martin 62**  
**4000 Liège,**

**contre :**

- 1. la Ville de Durbuy,**  
**ayant élu domicile chez**  
**Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,**  
**route de Beusaint 29**  
**6980 La Roche-en-Ardenne,**
- 2. la Région wallonne, représentée**  
**par son Gouvernement,**  
**ayant élu domicile chez**  
**Me Pierre LAMBERT, avocat,**  
**avenue Defré 19**  
**1180 Bruxelles.**

**Parties intervenantes :**

- 1. DELHALLE Luc,**
  - 2. GATHY Francine,**
- ayant tous deux élu domicile chez**  
**Mes Albert LESCEUX, Pierre NEUVILLE**  
**et Dominique COLLIN, avocats,**  
**avenue de la Toison d'Or 27**  
**6900 Marche-en-Famenne.**

-----

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 28 février 1998 par Philippe BAUDOIN et Fabienne LEMAIRE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis de bâtir délivré le 11 décembre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Durbuy à Francine GATHY en vue de construire un garage sur un bien sis à Tohogne, rue Hermanne 4 et cadastré Durbuy - 10<sup>e</sup> division, section A n<sup>os</sup> 901a et 1503k;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 mars 1998 à 10 heures;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Dominique DRION, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Nathan WEINSTOCK, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me Pierre NEUVILLE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience de ce jour, Luc DELHALLE et Francine GATHY ont déposé une requête par

laquelle ils demandent à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête en intervention;

Considérant qu'après avoir introduit deux demandes de permis de bâtir un hangar, demandes qui, chacune, ont donné lieu à un avis défavorable du fonctionnaire délégué et à un refus de l'autorité communale, Francine GATHY formula une troisième demande dont la ville de Durbuy accusa réception le 4 septembre 1997; qu'à la suite de l'avis défavorable du 17 octobre 1997 du fonctionnaire délégué, le collège des bourgmestre et échevins refusa, le 23 octobre 1997, le permis sollicité;

Considérant qu'à la suite d'un nouvel avis, cette fois favorable, du fonctionnaire délégué, avis donné le 5 décembre 1997, le permis de bâtir fut accordé à la seconde intervenante le 11 décembre 1997; que ce permis constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le troisième de leur demande de suspension, du défaut de motivation de l'avis du fonctionnaire délégué et de l'acte attaqué; qu'ils font valoir dans un quatrième moyen que seule une demande de permis de bâtir a été introduite alors que plusieurs avis ont été donnés par le fonctionnaire délégué;

Considérant que l'intervenante Francine GATHY a introduit une demande de permis de bâtir qui a fait l'objet d'un accusé de réception du collège des bourgmestre et échevins de Durbuy portant la date du 4 septembre 1997; que cette demande a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire voyer le 10 septembre 1997 et d'un avis défavorable du fonctionnaire délégué le 17 octobre 1997; qu'en conséquence, le collège des bourgmestre et échevins a refusé le permis sollicité le 23 octobre 1997; qu'il s'ensuit que la procédure de demande de permis de bâtir

entamée en septembre 1997 était close par cette décision du 23 octobre 1997;

Considérant que le dossier administratif de la Région wallonne révèle que le fonctionnaire délégué a écrit le 20 novembre 1997 au commissaire voyer pour lui demander des explications quant à son avis du 10 septembre 1997 et qu'ensuite, il a donné un avis favorable à la demande de permis le 5 décembre 1997, avis qui a donné lieu à l'acte attaqué;

Considérant que ni le dossier administratif de la ville de Durbuy ni celui de la Région wallonne ne contiennent une demande de permis postérieure à la décision de refus de la troisième demande, prise le 23 octobre 1997; que, dès lors, le fonctionnaire délégué a donné le 5 décembre 1997 un avis nouveau sans qu'aucune demande nouvelle ne lui ait été régulièrement adressée; que le permis attaqué, octroyé le 11 décembre 1997, vise expressément la demande de permis qui a fait l'objet de l'accusé de réception du 4 septembre 1997, c'est-à-dire une demande de permis dont la procédure d'examen avait été clôturée par la décision du collège des bourgmestre et échevins du 23 octobre 1997; qu'il s'ensuit que ni l'avis du fonctionnaire délégué ni le permis attaqué ne pouvaient être motivés par référence à une demande de permis dont la procédure d'examen était définitivement terminée et qui avait été rejetée; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable que les requérants allèguent et qui tient à "la perte sinon totale, du moins en grande partie d'une vue" sur la vallée du Néblon est établi tant par le plan de situation de l'immeuble projeté que par le dossier photographique des requérants; que la ville de Durbuy reconnaît elle-même, à l'audience, que les requérants n'auront plus que des vues latérales sur ladite vallée;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par Luc DELHALLE et Francine GATHY est accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence.

**Article 2.**

Est suspendue l'exécution du permis de bâtir délivré le 11 décembre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Durbuy à Francine GATHY en vue de construire un garage sur un bien sis à Tohogne, rue Hermanne 4 et cadastré Durbuy - 10<sup>e</sup> division, section A n<sup>os</sup> 901a et 1503k.

**Article 3.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

**Article 4.**

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

**Article 5.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le cinq mars 1900 nonante-  
huit par :

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| M. HANOTIAU,              | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.